
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête N°E22000001
Réalisée du mardi 22 février 2022 au vendredi 25 mars 2022

**Régularisation d'un forage en eau souterraine
sur la commune de Rocourt Saint Martin.**

Dominique RIBOULOT
Commissaire enquêteur

1 Objet et contexte

Cette enquête publique porte sur la régularisation d'un forage agricole sur la commune de Rocourt Saint Martin, le maître d'Ouvrage étant le pétitionnaire, l'EARL LEVEQUE.

1.1 Objectif du projet

Le projet d'irrigation est motivé par une volonté de diversification culturelle avec un développement de cultures dites à forte valeur ajoutée telles que les pommes de terre, oignons et échalotes sur 42 ha.

Ce type de culture a un besoin en eau régulier qui nécessite, dans la région, le recours à l'irrigation, donc à la création et à l'exploitation d'un forage.

1.2 Historique de la régularisation

Une première demande remonte au 12 juillet 2018 :

Le pétitionnaire dépose un dossier pour l'examen au cas par cas d'un forage prévu jusqu'à 70m de profondeur.

La DREAL demande alors, en août 2018, de soumettre ce projet à une évaluation environnementale et une étude d'impact. Le pétitionnaire sollicite une dispense qui lui est refusée (par la DREAL) en décembre 2018.

Un dossier de déclaration du forage est déposé à la DREAL par le pétitionnaire le 19 septembre 2019 au titre du code minier. Il indique une profondeur de 45m.

Mais lors de sa réalisation en fin novembre 2019, la profondeur est portée à 84m (la DDT en sera informée par le pétitionnaire le 9 mars 2020).

Le 28 avril 2020, un rapport de manquement administratif est adressé au pétitionnaire par l'Unité de police de l'eau de la préfecture de l'Aisne. Il est précisé dans ce rapport qu'un dossier d'autorisation environnementale doit être déposé (la profondeur du forage étant supérieure à 50m) et que l'exploitation du forage est interdite dans l'attente de la régularisation de la situation administrative.

L'arrêté préfectoral daté du 6 novembre 2020, confirme le rapport de manquement administratif et met en demeure le pétitionnaire de déposer un dossier d'autorisation environnementale en prévision de régularisation de son forage et lui interdit de prélever de l'eau tant que la situation administrative n'est pas régularisée. En cas de non respect de l'une des obligations prévues dans cette mise en demeure, le pétitionnaire s'expose à diverses sanctions pouvant aller jusqu'à la cessation définitive des travaux et une remise en état des lieux.

Le pétitionnaire dépose son dossier et le 1^{er} juin 2021 la MRAE formule ses recommandations sur le projet. Elle décide de ne pas émettre d'avis du fait de l'état insatisfaisant du dossier et demande des compléments.

Le 3 janvier 2022, le commissaire enquêteur est nommé pour réaliser l'enquête publique.

1.3 Problématiques locales

⇒ Des ressources en eaux fragiles et sensibles

Dans le secteur géographique du forage, la ressource en eau est qualifiée de « fragile » par l'ARS. Elle est dite « sensible » pour la MRAe, de qualité « médiocre » par l'Agence de Bassin.

L'avis de l'ARS :

Un forage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) pour la commune de Rocourt Saint Martin, se situe à 650m en aval du projet. L'ARS juge que le dossier du pétitionnaire ne prouve pas l'absence d'impact du projet sur la ressource d'eau potable. Elle donne un avis défavorable dans l'attente de compléments.

Cependant, depuis cet avis, la commune est raccordée au réseau de l'USESA. L'utilisation du puits devient obsolète et l'avis de l'ARS perd donc de sa pertinence.

L'avis de la MRAe

La MRAe annonce ne pas pouvoir donner d'avis en l'état actuel et insuffisant du dossier. Elle émet toutefois une quinzaine de recommandations.

La plupart d'entre elles est satisfaite dans le « mémoire en réponse à la MRAe » du pétitionnaire, une autre partie l'est dans le « mémoire en réponse au rapport de synthèse du CE », d'autres restent non réglés malgré une ultime relance du CE.

Parmi les recommandations les plus marquantes, je note :

La détermination de l'aire d'alimentation du forage et de l'équilibre quantitatif:

Une fois définis l'aire d'alimentation et le rayon d'action du puits, il est possible de calculer la recharge de la nappe (provenant essentiellement des pluies sur cette aire d'alimentation) pour une période de temps donnée (une année par exemple).

Avec le recensement de tous les prélèvements effectués (puits, source, forages) présents dans cette aire d'alimentation, pour la même période de temps, il est alors possible d'estimer et de calculer le rapport volume prélevé/ volume de recharge. L'équilibre quantitatif, défini dans le guide des eaux souterraines, est obtenu avec une valeur maximale de 15% entre volume prélevé et recharge. L'estimation fournie par le pétitionnaire est de 45% pour sa valeur la plus basse.

Les réponses apportées par le pétitionnaire à cette recommandation ne sont donc pas satisfaisantes. Elles relèvent d'interprétation et de débat d'experts.

L'impact sur le captage de l'AEP (forage d'eau potable)

Tout comme l'ARS, la MRAe s'interroge sur l'impact du forage sur celui de l'AEP. Mais ce captage est en cours d'abandon, la commune de Rocourt Saint Martin étant désormais raccordée au réseau de l'USESA, cette recommandation perd ainsi de sa pertinence.

Mesure pour minimiser les prélèvements d'eau

Afin de minimiser le niveau des prélèvements, le pétitionnaire propose plusieurs mesures. Celles-ci sont reprises dans les conclusions du présent document et sont constitutives d'une réserve à l'avis.

Relation hydraulique entre nappes aquifères, impact avec les eaux superficielles.

L'essai de pompage de nappe prouverait que la nappe captive du forage est déconnectée des niveaux sus-jacents par une couche d'argile de 9m d'épaisseur. Pour autant, l'exploitation de ce forage semble, à la lecture des observations recueillies lors de l'enquête, avoir un impact sur les sources et puits environnants.

Une mesure expérimentale permettant de mettre en évidence l'impact ou le non impact est proposée et fait l'objet d'une seconde réserve à l'avis.

L'analyse de l'Agence du Bassin Seine Normandie

Si la masse d'eau souterraine concernée par l'ouvrage présente un bon état au niveau quantitatif, elle est par contre de qualité médiocre. Les principaux polluants décelés dans les eaux souterraines sont les nitrates, triazines et autres pesticides. Ils ont essentiellement pour origine les émissions liées à l'activité agricole (source Agence de l'Eau Bassin Seine Normandie).

Les observations d'exploitants agricoles

L'été 2020, messieurs Thierry et Laurent COTTARD ont constaté une baisse du niveau d'eau de puits domestiques d'une part et du débit d'une source alimentant en eau le bétail d'autre part, simultanément à l'exploitation du forage par l'EARL LEVEQUE.

Messieurs COTTARD précisent toutefois qu'une raison de l'assèchement des puits et de la source pourrait être également d'origine climatique, l'été 2020 ayant été particulièrement sec.

M. Sébastien HINCELIN s'interroge sur l'impact du forage du pétitionnaire sur la nappe qui alimente son exploitation agricole. Il remarque qu'un arrosage par canon n'est pas le procédé le plus performant pour économiser la ressource en eau.

⇒ Des rapports de voisinage tendus

J'ai noté des rapports de voisinage assez marqués (qui demeurent cependant civils) entre le gérant actuel de l'EARL LEVEQUE, son père M. Yves LEVEQUE ancien exploitant agricole et actuel Maire de Rocourt Saint Martin d'une part, et divers opposants au projet notamment la famille de Messieurs COTTARD Thierry et Laurent exploitant agricole sur Rocourt Saint Martin, second adjoint à la mairie de Rocourt Saint Martin d'autre part.

2 Manquements

2.1 Forage en service

Les observations de Madame et Messieurs COTTARD consignées dans le registre d'enquête révèlent la mise en service par le pétitionnaire, du forage en 2020 et, dans une moindre mesure, en 2021 (été pluvieux), contrairement au rappel à manquement d'avril 2020 et à la mise en demeure de novembre 2020 qui lui interdisaient de le faire.

L'usage de l'eau extraite suscite des questions : Pourquoi arroser en pleine journée par 35°C, pourquoi arroser des betteraves sucrières portant la surface irriguée à plus de 42ha prévus au dossier? Quel est l'impact du forage sur les nappes aquifères les plus superficielles ?

Le pétitionnaire reconnaît la mise en service du forage mais conteste avoir arrosé en pleine chaleur et sur plus des 42ha prévus. Il produit une facture de la redevance de l'agence de l'eau du Bassin Seine Normandie (voir annexe).

2.2 Positionnement du forage

Le dossier présenté par le pétitionnaire est un dossier de régularisation. Les informations portées dans ce document sont supposées refléter la réalité et ne pas être sujettes à modification. Pour autant, l'emplacement du forage indiqué dans ce dossier est différent de celui constaté sur le terrain.

Cette erreur d'une centaine de mètres pourrait être sans conséquence, si ce n'est que le forage se situe désormais à 10m d'une parcelle appartenant à M.COTTARD qui dispose depuis 2005 d'un plan d'épandage de boue provenant de l'usine de traitement d'eaux usées de Château Thierry. Ce plan d'épandage (autorisé par les services de la préfecture mais contesté par M. le Maire de la commune Yves LEFEVRE) se situe donc de fait à moins de 35m du forage, en zone protégée et d'épandage interdit.

L'attitude du pétitionnaire vis-à-vis de son voisin n'est pas pour calmer un relationnel manifestement antagoniste et qui incite M. Thierry COTTARD, très opposé à la régularisation du dossier, à demander le rebouchage pure et simple du forage.

3 Résumé

Ce dossier de régularisation est riche en rebondissements :

- Le forage a été initialement déclaré par le pétitionnaire pour 70m de profondeur.
- On pourrait penser qu'il a été ramené à 45m par le pétitionnaire suite à la demande d'étude d'impact et au refus de la DREAL¹ de répondre favorablement à la demande de dispense formulée par le pétitionnaire.
- Le forage est réalisé ...à 84m.

¹ un forage >50m nécessite une étude d'impact

- S'en suit un rapport de manquement administratif et une mise en demeure de régularisation administrative.
- Le dossier déposé à la MRAe est jugé suffisamment incomplet pour que celle-ci indique ne pas être en mesure de formuler un avis.
- Le pétitionnaire implante le forage à proximité d'une parcelle sur laquelle existe un épandage de boue. Une distance d'au moins 35m étant requise entre l'épandage et le forage, cette création du forage agricole met en difficulté le propriétaire de la dite parcelle (M.COTTARD) à qui M. le maire (père du pétitionnaire) avait interdit dans un premier temps la pratique qui a été finalement autorisée par M. le préfet...
- Le pétitionnaire ne tient pas compte de la mise en demeure préfectorale et exploite son installation sans autorisation administrative.

Ce dossier accumule les rebondissements et les délais.

4 Conclusion

Pour les quelques personnes qui ont eu connaissance de l'enquête publique le dossier ne répond pas aux questions qu'elles se posent ou à leurs attentes. Le forage est suspecté de perturber le débit des sources, celui du Ru Garnier², des zones humides, mais également le niveau des puits. Le dossier ne convainc pas sur ces différents points.

Afin de mettre les différents acteurs d'accord et répondre aux recommandations formulées par la MRAe sur le non impact environnemental du forage, une étude simple peut être réalisée.

Il s'agit de mettre en place une campagne de mesure du niveau des puits, du débit des sources et du Ru Garnier en relation avec un arrosage de 22h en continu, sur une période de temps suffisamment conséquente à définir, de mesurer les variations de niveaux et débits en continu, suivant un protocole précis effectué par un organisme accepté par tous les intervenants.

Si l'étude montre l'absence d'effet sur les débits et niveaux, la controverse s'éteindra d'elle-même. Dans le cas contraire, c'est l'autorité administrative devra vraisemblablement ordonner les mesures à prendre.

Je considère cette ultime étude comme devant faire partie des réserves sur le dossier.

Toujours dans le but d'apaiser le climat de suspicion ambiant, il me paraît nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement elles mêmes proposées par le pétitionnaire. Elles garantiront aux opposants du projet que l'utilisation de l'eau est optimale. Elles donneront au pétitionnaire les moyens de prouver sa bonne foi. Ces mesures d'accompagnement font l'objet d'une réserve et sont donc rappelées ci-dessous dans la conclusion.

Enfin, la présente enquête publique ne porte que sur la régularisation du forage et non pas sur l'utilisation qui peut en être faite. Je considère que les équipements présentés dans les mesures

² dont le débit observé était nul le jour d'essai de nappe du forage (alors que la période hivernale est celle du débit maximal du cour d'eau)

d'accompagnement (voir ci-dessous), ainsi que l'usage prévu, font partie intégrante de l'équipement, donc du présent dossier de régularisation.
Ses mesures doivent donc être considérées comme une réserve à mon avis sur le dossier.

En conclusion

Après avoir examiné l'ensemble du dossier d'enquête, analysé les observations recueillies lors des permanences, pris en compte les remarques du pétitionnaire,

Je regrette que ce projet fasse l'objet d'une régularisation.

En suivant dès le départ une procédure normale, avec une enquête préalable, le pétitionnaire aurait placé son forage à l'endroit prévu dans le dossier d'enquête et non pas à moins de 35m d'une parcelle avec zone d'épandage de boue (autorisée par la Préfecture), obligeant ainsi son voisin cultivateur à revoir son plan d'épandage.

Les mesures que demande (ou pourrait demander) M.COUTTARD du fait du comportement quelque peu invasif du pétitionnaire auraient pu être évitées.

Je constate, qu'en l'état actuel, le dossier n'a toujours pas prouvé que l'exploitation du forage n'avait pas ou peu d'impact sur le débit des sources, du ru Garnier ou sur le niveau des puits existants,

Vu le comportement pour le moins très actif du pétitionnaire et vu le peu de cas qu'il fait d'une mise en demeure préfectorale, j'estime également qu'en cas d'autorisation d'exploiter l'ouvrage, un contrôle de l'utilisation de l'eau commune est nécessaire.

Vu les témoignages écrits de plusieurs personnes indiquant le fonctionnement de l'irrigation par forte température (35°C) je me pose la question de la pertinence et de l'intérêt d'un tel arrosage compte tenu de l'évaporation quasi immédiate dans l'air et sur sol chaud. J'estime, encore une fois, qu'un contrôle de l'utilisation de l'eau est nécessaire.

Vu et malgré l'insuffisance remarquée du dossier sur la définition de l'aire d'alimentation et sur le fait que l'équilibre quantitatif n'est pas à mon sens démontré,

Vu la qualité de réalisation de l'ouvrage,

J'estime que ce projet contribuera à l'expansion économique de l'EARL LEVEQUE en permettant une diversification culturelle sans pour autant présenter d'impact sur une faune ou une flore déjà largement anthropisées.

Je donne un avis favorable à la régularisation du forage en eau souterraine de l'EARL LEVEQUE sous les **deux réserves** suivantes :

Réserve 1 :

Une étude devra être menée par le pétitionnaire, dans un délai raisonnable, à ses frais, afin de prouver l'absence d'impact de son installation sur les puits et sources environnantes.

Un bureau d'étude et un protocole précis, acceptés par tous les intervenants (dont Messieurs COUTTARD, HINCELLIN, mais éventuellement d'autres personnes), permettront d'analyser les variations de niveau des puits, de débit des sources et du Ru Garnier, sur une période de temps suffisamment longue et en relation avec un arrosage continu de 22h du forage de l'EARL LEVEQUE.

En l'absence d'impact révélé par l'étude, le forage sera réputé sans effet sur les puits et sources environnantes et la controverse s'éteindra d'elle-même. Dans le cas contraire, cette réserve sera considérée non satisfaite, non levée.

Réserve 2 :

La seconde réserve concerne la mise en œuvre effective et auditable de mesures d'accompagnement par ailleurs proposées par le pétitionnaire. Cela concerne :


La mise en place d'un compteur volumétrique qui devra mémoriser en continu l'utilisation responsable de la ressource.

- La mise en place d'une station météo mesurant et mémorisant en continu les températures, les précipitations et l'ensoleillement avec relevés périodiques (hebdomadaires par exemple).
- Un calcul du bilan hydrique,
- La mise en place de sondes tensiométriques permettant de ne déclencher l'irrigation qu'en cas de nécessité pour les cultures,
- Un bilan annuel agronomique.

L'ensemble du dispositif devra être auditable et tenu à disposition des agents de contrôle.

Je rappelle que si l'une des deux réserves ci-dessus présentées n'est pas levée par le maître d'ouvrage, le rapport est réputé défavorable.

Fait à Chézy sur Marne,
le jeudi 14 avril 2022



Dominique RIBOULOT
Commissaire enquêteur.